

Bordeaux, le 04/05/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-023714

**Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Vienne
Centre de secours de Saint Eloi
144, route de BIGNOUX
86 000 POITIERS**

Objet : Inspection n°INSNP-BDX-2012-1262 du 12 avril 2012
Utilisation de sources scellées/N° T860252

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection sur le lieu de détention et d'utilisation des sources scellées a eu lieu le 12 avril 2012. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et l'utilisation d'une source de ⁶⁰Co aux fins de formation des sapeurs pompiers.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application des dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, puis examiné les dispositions mises en œuvre en matière d'entreposage.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs à la transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), au suivi des sources radioactives détenues, aux contrôles techniques périodiques externes et internes de radioprotection, à l'évaluation des risques, à l'analyse des postes de travail et au suivi dosimétrique individuel.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- fasse reprendre la source périmée de ⁶⁰Co ;
- précise la répartition des responsabilités entre les deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) en activité ;
- enregistre dans un document les résultats des contrôles d'ambiance effectués à chaque séance de formation afin de justifier que la zone réglementée ne dépasse pas les limites de l'établissement.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Reprise de la source radioactive périmée

« Article R. 1333-52 du code de la santé publique : I. - Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente.

Tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur. »

Votre établissement détient une source scellée de ⁶⁰Co fournie par CIS bio international, ayant une activité nominale de 370 MBq et portant le numéro T773. La date du premier enregistrement remonte au 18 février 1997. Aucune prolongation de durée d'utilisation n'a été accordée par l'ASN. Cette source doit donc être considérée comme périmée.

Demande A1 : L'ASN vous demande de faire reprendre la source de ⁶⁰Co avant la fin de cette année. Une copie de l'attestation de reprise sera transmise à l'ASN.

A.2. Personne compétente en radioprotection

« R. 4451-114 : L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

Deux PCR ont été désignées. Chacune des désignations a fait l'objet d'un document distinct signé par le chef d'établissement, l'un daté du 7 septembre 2010 et l'autre du 22 novembre 2011. Toutefois, la répartition des responsabilités respectives des PCR n'est pas définie.

Demande A2 : L'ASN vous demande de préciser l'étendue des responsabilités respectives des deux PCR désignées.

A.3. Délimitation de la zone d'opération

« R. 4451-21 : L'employeur s'assure que la zone contrôlée ou la zone surveillée est toujours convenablement délimitée.

Il apporte, le cas échéant, les modifications nécessaires à la délimitation de la zone au vu des résultats des contrôles réalisés en application des articles R. 4451-29 et R. 4451-30 et après toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à celui des sources, à l'équipement ou au blindage, ainsi qu'après tout incident ou tout accident ».

Pour chaque séance de formation, la source scellée est positionnée de façon aléatoire sur une des trois zones préétablies à l'intérieur de l'établissement. La délimitation de la zone d'opération est donc spécifique à chaque séance. Une vérification des limites de cette zone est réalisée par le formateur. Toutefois, les résultats des contrôles d'ambiance attestant que ces limites ne dépassent pas le périmètre de l'enceinte de l'établissement ne sont pas enregistrés dans un document.

Demande A3 : L'ASN vous demande de consigner les résultats des contrôles d'ambiances réalisés à l'occasion de chaque séance de formation dans un document.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Jean-François VALLADEAU